

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 avril 2024

N° 2024-22	Négociations annuelles obligatoires 2024 - Autorisation donnée au Directeur pour signer l'accord
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 avril à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre		X		Lucien ANGELETTI
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		Anne GROSPERRIN
MARION	Richard			X	
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maéva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17  
Date de convocation du Conseil : le 19 avril 2024  
Secrétaire élu(e) : Anne REVEYRAND

## 1. Contexte

La Négociation annuelle obligatoire pour l'exercice 2024 s'est engagée en date du 29 février 2024 et trois autres réunions se sont tenues les 15, 25, et 28 mars.

Une attention particulière a été portée sur le rééquilibrage des rémunérations de certains postes, en continuité de la démarche initiée en 2023. Un travail d'analyse spécifique sur la population des Cadres, non traité l'an passé, a été mené et se traduit par un budget adapté pour des attributions de primes et d'augmentations individuelles ciblées. Ces augmentations individuelles des cadres sont majoritairement liées à la reconnaissance de l'expertise métier et/ou pour compenser un décrochage sur un poste donné à ancienneté équivalente ou encore par rapport aux rémunérations du marché de l'emploi afin d'être en mesure de recruter et de conserver les compétences nécessaires.

A ces démarches de reconnaissance individuelle des parcours, s'ajoutent un soutien au pouvoir d'achat sur le plan des dépenses de santé en revalorisant la participation employeur.

Deux accords spécifiques seront par ailleurs proposés dans les prochains mois : l'ouverture d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif d'une part et la mise en place du compte épargne temps d'autre part.

Le texte proposé se comprend ainsi dans le prolongement de celui de l'année dernière.

## 2. Contenu de l'accord

Le présent accord s'appliquera aux effectifs présents au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Aux termes d'échanges nourris entre partenaires sociaux, les parties sont parvenues à un accord portant sur les points qui suivent :

- Augmentation de 13 points du salaire minimum conventionnel de l'ensemble du personnel non cadre soit un montant annuel de 882 euros bruts par an par salarié non cadre,
- Augmentation de 1,2% de la rémunération des cadres non concernés par une AI, avec un montant minimum versé pour les cadres équivalent à celui versé aux non cadres précisé ci-dessus,
- Enveloppe de 1.45% de la masse salariale brute pour les primes et augmentations individuelles, de l'ensemble du personnel,
- Augmentation de la part employeur de prise en charge des coûts de mutuelle (60/40, contre 50/50). Ce point fera l'objet d'un avenant à l'accord Mutuelle,
- Revalorisation de primes de sujétions (dispositif obligatoire au terme de l'accord dit « de substitution ») limitée à 3%,
- Ouverture d'un Plan épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO),
- Ouverture d'un Compte épargne temps,
- Revalorisation de 200 € des montants versés pour les médailles du travail, et de 300 € pour la médaille Grand Or soit les montants suivants : 606 € pour la médaille Argent (20 ans), 700 € pour la médaille Vermeil (30 ans), 818 € pour la médaille Or (35 ans), et 918 € Médaille Grand Or (40 ans).

Par ailleurs il est convenu que des négociations s'ouvriront à compter du deuxième trimestre 2024 sur les thématiques suivantes :

- Avenant à l'accord Cadre pour intégrer au salaire fixe la part de salaire actuellement variable des cadres prévue dans leur structure de salaire.
- Accord sur l'emploi des séniors
- Accord sur la prise en considération de problématiques corporelles féminines

Les discussions et l'accord proposé à l'approbation du Conseil d'Administration concernent l'exercice comptable 2024 et s'inscrivent dans le strict respect du budget prévisionnel de masse salariale de 16.200.055 € pour l'effectif connu au 31/12/2023 tel qu'inscrit au D.O.B.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** l'article R.2221-18 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.2242-1 à L.2242-21 du Code du travail,

**Vu** le procès-verbal des négociations ci-annexé

### DELIBERE,

**ARTICLE 1.** Autorise le directeur d'Eau publique du Grand Lyon à signer l'accord sur les négociations annuelles obligatoires sur la base des éléments indiqués dans le procès-verbal.

**ARTICLE 2.** Impute la dépense correspondante prévue au Budget primitif 2024 au chapitre 012 "Charges de personnel"

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des  
collectivités territoriales,*

**La présidente du Conseil  
d'Administration,**



**Anne GROSPELLIN**

**La secrétaire de séance**



**Anne REVEYRAND**

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site [eaudugrandlyon.com](http://eaudugrandlyon.com) :